

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 15 juillet 2009

N/Réf. : Dép- Marseille- 0904- 2009

**Monsieur le Directeur de l'établissement MELOX  
BP 93124  
30203 BAGNOLS SUR CEZE Cedex**

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection INS-2009-AREMEL-0001 du 08 juillet 2009 à Mélox sur le thème  
« criticité »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection de votre établissement a eu lieu le 08 juillet 2009 sur le thème "criticité."

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 08 juillet 2009, qui s'est déroulée sur l'installation Mélox a été consacrée à l'examen des dispositions prises pour maîtriser le risque de criticité dans l'installation. Elle s'inscrit dans le cadre d'une surveillance de l'installation mise en place à la suite du nombre important d'événements déclarés ces deux dernières années liés à la gestion du risque de criticité.

Les inspecteurs ont examiné le plan d'actions proposé début 2009 par l'exploitant pour tirer les enseignements des événements déclarés et améliorer la situation. Ils se sont plus particulièrement intéressés :

- aux modifications et requalifications réalisées sur le système informatique de gestion de la production (SIGP) ;
- aux contrôles de la cohérence, effectués en fin d'année 2008, entre les données relatives aux masses de matières fissiles délivrées par le SIGP et leur localisation physique ;
- aux communications entre les automates et le SIGP dans tous les cycles de fonctionnement et en mode dégradé nécessitant l'intervention d'opérateurs.

Cette inspection a également été l'occasion d'examiner les suites de l'événement significatif du 3 juin 2009.

Une visite de la salle de conduite poudre a permis d'examiner :

- les données enregistrées sur le SIGP lors de transfert entre deux postes comptables ;
- l'état comptable du poste dosage poudre ;
- la gestion sur le terrain des clés dites « clés chef d'installation ».

Cette inspection n'a pas donné lieu à constat d'écart notable. Cependant, les points suivants doivent être corrigés ou complétés.

#### **A. Demande d'actions correctives**

Lorsque après étude, il s'avère nécessaire de modifier les paramètres figurant dans le système informatique de gestion de la production (SIGP), une demande formelle est envoyée par le chef d'installation, au bureau de gestion des matières nucléaires. La modification réalisée, le bureau de gestion des matières nucléaires en informe en retour, par courrier, le chef d'installation et l'ingénieur critiqueur du centre, mais la validation de cette modification n'est pas tracée.

- 1. Je vous demande de mettre en place une organisation pour que soit tracée rapidement la validation des modifications apportées dans le SIGP lorsque celles ci ont une incidence sur la sûreté criticité.**

#### **B. Compléments d'information**

Le 3 juin 2009, lors de l'évacuation d'une hotte vide du poste NCH vers le poste NTM, une incohérence entre l'identifiant lu par le système RFID et l'identifiant enregistré dans la cartographie de l'automate NCH a conduit à une série d'actions système non prévues par l'opérateur et à une évaluation incorrecte de l'état comptable du poste de suivi NCH durant sept heures. L'initiateur de cette incohérence est une erreur de la cartographie de l'automate du poste NCH (hotte vue simultanément par l'automate à trois positions différentes dans le poste). Les mesures correctives ont permis de remettre en conformité l'état comptable du poste de suivi. Les études réalisées à la suite de cet événement et après l'examen en différé de l'arbre des causes ont permis de comprendre le déroulement des actions non prévues après la validation par l'opérateur de l'identifiant lu par le système RFID. Cependant l'erreur de cartographie à l'origine de l'incohérence d'identifiant n'a pas encore été expliquée.

- 2. Je vous demande de poursuivre vos investigations pour rechercher l'initiateur de l'événement du 3 juin 2008 et de proposer les mesures correctives qui s'imposent.**

L'événement du 29 mai 2007 avait conduit à la réception au poste NCH d'une hotte contenant une jarre de mélange primaire pleine en lieu et place de la hotte vide demandée. L'origine de cet événement est liée à une erreur de saisie dans la cartographie du poste NCH.

- 3. Je vous demande, après un rappel des conclusions et des actions correctives réalisées, d'examiner les similitudes de l'événement du 29 mai 2007 avec celui du 3 juin 2009.**

Des alarmes non justifiées peuvent nécessiter l'utilisation d'une clé dite « clé chef d'installation » pour acquiescer l'alarme. Certaines modifications des logiciels des automates de sûreté criticité des postes NDP, NDS et NHX ont été réalisées en 2007 afin de réduire le recours à cette clé. De plus, des modifications mécaniques, comme la mise en place de l'accostage statique, ont également permis de diminuer, sur ces trois postes, le nombre d'alarmes nécessitant l'utilisation de la clé chef d'installation.

- 4. Je vous demande de poursuivre les actions d'amélioration visant à réduire l'utilisation des clefs chef d'installation et de me transmettre un bilan du recours à ces clefs pour les années 2007 à 2009. Je vous demande également de nous déclarer, au titre de l'article 26 du décret INB du 2 novembre 2007, les actions d'amélioration envisagées.**

En salle de conduite, un cahier destiné à tracer les accords relevant du chef d'installation précise qu'il existe trois niveaux de délégation pour l'utilisation de la clé chef d'installation, en fonction des situations rencontrées :

- le niveau chef d'installation, remplacé hors horaire normal par l'astreinte d'exploitation après l'avis de l'astreinte sûreté ;
- le niveau chef de service exploitation et de ses adjoints, remplacés hors horaire normal par l'astreinte d'exploitation ou de l'ingénieur sûreté exploitation ;
- le niveau chefs de quart d'exploitation.

Sur ce cahier une alarme sur le poste NXN, en date du 8 juillet 2009 avait été acquittée après accord du chef de quart. Néanmoins, la justification de la pertinence de ce niveau de délégation n'a pu être justifié lors de l'inspection, la situation rencontrée n'étant a priori pas couverte par la délégation générique accordée au chef de quart.

- 5. Je vous demande de justifier le recours à une autorisation chef de quart pour l'utilisation de la clé chef d'installation lors de l'alarme du 8 juillet 2009 sur le poste NXN.**

Les règles générales d'exploitation concernant les consignes générales de criticité, précisent qu'« en cas de dépassement des limites fixées à l'opérateur et définies dans les consignes, toute opération doit être arrêtée et le Chef d'Installation ou son délégataire immédiatement averti. Seule une consigne spécifique du Chef d'Installation ou de son délégataire peut autoriser la remise en route de ces opérations, après avis le cas échéant, de l'ingénieur criticien ».

Lors de l'inspection du 24 juin 2009 concernant le management de la sûreté, il a été indiqué aux inspecteurs que les Chefs d'Installation ne délèguent pas leurs responsabilités pour toutes les actions relatives à la sûreté.

- 6. Si tel est le cas, je vous demande de modifier, les règles générales d'exploitation concernant les consignes générales de criticité lors de leur prochaine révision.**

### **C. Observations**

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **21 septembre 2009**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division de Marseille

Signé par

Laurent KUENY